

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Pôle Développement des pratiques - Service

des Equipements

sportifs

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE

Dossier suivi par: **CALEDONIE**

MONSIEUR LE PREFET. ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU TERRITOIRE DES Valérie SAPLANA:

ILES WALLIS ET FUTUNA 01 53 82 74 51

07 63 04 44 83 MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE

FRANCAISE

Marie RENAUD: MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)

01 53 82 74 54 ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

07 61 66 16 76

Guillaume SCHWAB:

01 53 82 74 50

07 63 73 98 48

Pour information, à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S DE REGION

ACADEMIQUE ET LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES

DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

MONSIEUR LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET

SPORTIF FRANÇAIS

MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF

FRANCAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS

SPORTIVES FRANÇAISES

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES

NATIONAUX

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE. DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE

FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS REGIONAUX MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S

ÉCONOMIQUE

Note N°2021-CPJ2-HP-02

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs labellisés Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) de Haut niveau et de Haute performance pour l'année 2022.

Pièces jointes:

Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 2 : Formulaire CPJ de demande de subvention & pièces constitutives du dossier

La présente note a pour objet d'expliciter les procédures de mise en œuvre de l'appel à projets concernant le financement en 2022 des Centres de Préparation des Jeux, conformément à la délibération 31-2021 validée en conseil d'administration du 7 octobre 2021 et au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif annexé, pour le volet du sport de Haut niveau et de Haute performance.

Le budget de l'Agence dédié aux équipements sportifs « Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) de Paris 2024 » est de 20 M€ et se décline de la façon suivante :

- 14 M€ attribués suite à l'examen des dossiers par le comité de pilotage du 9 juin 2021 et leur validation par le Conseil d'Administration du 15 juin 2021
- 6 M€ destinés à soutenir les équipements labellisés Centres de Préparation aux Jeux au titre de l'année 2022

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2022

1. UNE STRATÉGIE A DÉPLOYER

Au terme du second appel à candidatures lancé en décembre 2019 par Paris 2024, près de 600 collectivités territoriales ont été référencées Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) pour accueillir la préparation d'athlètes français et étrangers en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024. Actualisée le 7 octobre 2021, cette nouvelle liste comporte désormais 960 centres référencés CPJ parmi lesquels figurent les installations dédiées aux nouvelles disciplines olympiques.

Le protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France du 14 juin 2018 alloue en effet pour les sites d'entrainements et les bases avancées, dits « Centres de préparation aux Jeux » (CPJ), une enveloppe de 90 millions d'euros, dont 20 millions d'euros spécifiquement dédiés auxdits CPJ et exclusivement financés par l'État.

Dans ce cadre, une convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024 a été signée le 21 janvier 2021 entre le Ministère chargé des sports, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et l'Agence nationale du Sport, en présence de la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP).

En 2021, l'Agence a financé à hauteur de 14 M€, l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction de 42 équipements sportifs référencés CPJ ainsi que l'acquisition de matériels sportifs d'optimisation de la performance.

En 2022, un budget de 6 M€ permettra de poursuivre la politique de soutien de l'Agence en faveur des Centres de Préparation aux Jeux (CPJ).

2. ORIENTATIONS POUR LA CAMPAGNE 2022

Un centre de préparation est constitué au minimum d'une ou de plusieurs infrastructures d'entraînement sportif, d'une solution d'hébergement et de restauration, et d'un établissement médical. Chaque équipement permet la préparation des athlètes (féminins ou masculins sans distinction) pour une discipline olympique ou paralympique donnée, ou pour plusieurs disciplines. Un centre de préparation doit présenter une unité de lieu suffisamment restreinte pour permettre des déplacements limités entre les infrastructures composant le centre.

Conformément aux termes de la convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024, les orientations, critères et priorités précisés dans la présente note ont été définies en concertation avec le comité de pilotage, comprenant des représentants du Ministère chargé des Sports, de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), de la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), de Paris 2024 et de l'Association des représentants des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Les financements octroyés doivent permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les équipes de France olympiques et paralympiques ainsi que les délégations étrangères, et de leur offrir des équipements répondant aux normes internationales dans un contexte fortement concurrentiel.

II. SOUTIEN AUX CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX (CPJ) OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS EN 2024

1.1 Conditions d'éligibilité

a. Les bénéficiaires

Les porteurs de projet éligibles sont <u>les collectivités territoriales et leurs groupements</u>. Le dossier pourra être déposé par le bénéficiaire de la subvention ou son mandataire (sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques telles que Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, CREPS, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

Le porteur de projet devra fournir le titre de propriété ou tout autre document démontrant sa maîtrise du foncier sur lequel est situé l'équipement pour une durée supérieure ou égale à 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (hors acquisition de matériel).

Le comité de pilotage veillera à analyser la faisabilité économique du projet au regard de la capacité d'investissement de la collectivité porteuse du projet. A ce titre, les intercommunalités pourront être privilégiées, notamment dans les territoires ruraux.

b. Les types d'équipements éligibles

Tous les équipements sportifs démontrant une capacité réelle d'accueillir des équipes de France ou des délégations sportives étrangères dans le cadre de la préparation aux JOP de Paris 2024.

Les matériels sportifs et les matériels spécifiques d'optimisation de la performance (data, captation vidéo, etc.)

L'équipement sportif auquel se rattache la demande de subvention doit faire partie d'une candidature CPJ ayant reçu l'une des trois réponses suivantes de la part de Paris 2024 à l'issue des deux premières phases de l'appel à candidatures :

- « Décision favorable sans réserve » ;
- « Décision favorable sous réserve de livraison des travaux » ;
- « Décision en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité ».

En ce qui concerne les équipements sportifs objets d'une décision « en attente d'une justification d'engagement des travaux ou de mise en conformité », seuls les travaux de mise en accessibilité permettant d'accueillir des athlètes paralympiques seront éligibles.

Les sites financés par la SOLIDEO ne sont pas éligibles à un financement de l'Agence au titre des CPJ.

c. Nature des travaux éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Les constructions d'équipements sportifs et locaux sportifs annexes ;
- Les rénovations lourdes et structurantes d'équipements sportifs et locaux sportifs annexes ;
- Les aménagements permettant d'améliorer les conditions d'accueil et d'entraînement des athlètes dans le cadre de la préparation aux Jeux ;
- La mise en accessibilité d'équipements sportifs pour permettre l'accueil de délégations sportives paralympiques ;
- L'acquisition de matériel.

d. Stade d'avancement des études et éléments de calendrier

<u>Pour les constructions et les rénovations lourdes</u>, le projet devra être a minima au stade de l'avantprojet détaillé/définitif (APD).

Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux qui ne sont pas encore commencés (lot ou phase) seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet fournit une attestation de non commencement de l'exécution des travaux précisant la nature des travaux non commencés ainsi que la date de démarrage des travaux déjà engagés et la nature des travaux commencés.

Le calendrier prévisionnel des études et des travaux doit permettre de garantir la réalisation définitive des travaux <u>au plus tard au 30 juin 2023</u>. Dans cette perspective, les projets les plus avancés seront privilégiés.

1.2 Seuil plancher de la demande et taux plafond du financement

a. Plancher de la demande de subvention

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

b. Apport minimal du porteur de projet

À l'exception des territoires ultramarins, l'apport du porteur de projet est de 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

c. Taux maximal de subventionnement

50 % maximum du montant subventionnable de l'équipement.

1.3 Instruction des dossiers

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils scannent les documents et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent la base SES.

Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés. Ils servent en effet de référence au Comité de pilotage et sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères concernant les territoires carencés.

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une priorisation des dossiers et transmettent à l'Agence <u>au fil de l'eau et au plus tard le 31 décembre 2021</u>:

- un exemplaire papier des dossiers éligibles et complets, accompagné d'une note récapitulant le nombre de dossiers transmis;
- les fichiers Excel transmis par l'Agence dûment renseignés, dont le formulaire de demande de subvention par voie électronique

Les délégués territoriaux priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les dossiers éligibles, conformes et complets.

Les porteurs de projet dont les dossiers éligibles n'ont pas été retenus au titre de la première campagne de financement des équipements CPJ peuvent redéposer leur dossier à la seule condition de l'avoir complété et/ou amélioré par rapport au projet initialement déposé.

Les porteurs de projet qui ne seront pas retenus à l'issue de cette seconde campagne dédiée aux CPJ pourront se rapprocher des services déconcentrés pour étudier la possibilité d'un report de leur dossier sur une autre enveloppe 2022 de droit commun de l'Agence.

1.4 Critères de sélection et de priorisation des dossiers

La notation ci-dessous doit servir à guider les choix du comité de pilotage dans l'analyse des demandes de subvention.

a. <u>Caractéristiques sportives</u> (70 % de la note globale) :

- ➤ Cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) de la Fédération (40 % de la note globale): L'équipement concerne un programme d'excellence (population des sportifs de haut niveau (SHN) et du collectif France en liste et l'ensemble des structures ciblées sur cette population) ou un programme d'accession « relève 2028 − 2032 (détection et au perfectionnement de talents). A défaut, la Fédération devra justifier de l'opportunité du projet au regard de son projet sportif fédéral (PSF), notamment en matière de pratiques parasportives ;
- Réponse à une carence géographique observée en matière d'équipement pour la pratique de Haut niveau et Haute performance pour une discipline donnée (10 % de la note globale) : Le projet permet d'améliorer substantiellement les conditions matérielles de la pratique des disciplines identifiées ;
- Constitution d'un pôle d'excellence multisports (10 % de la note globale) : le projet permet ou optimise l'accueil de plusieurs disciplines olympiques et paralympiques sur un même site ;
- ➤ Probabilité d'accueil des athlètes de haut-niveau sur l'équipement (10 % de la note globale) : L'équipement a déjà accueilli un stage d'une équipe de France, ou d'un collectif régional d'accession au haut-niveau ou est déjà identifié comme centre d'entraînement ou base arrière d'une équipe de France ou d'une nation étrangère. Une attention sera également portée sur les projets CPJ qui sont identifiés comme « Camps de base / Rugby 2023 ».

A caractéristiques équivalentes, la priorité sera donnée aux équipements dont le nombre est insuffisant dans la version actuelle du catalogue CPJ et représentant de forts besoins pour les comités nationaux olympiques étrangers et les équipes de France.

b. <u>Critères complémentaires</u> (30% de la note globale) :

Les critères ci-dessous participent à hauteur de 30 % à la note globale permettant au Comité de pilotage d'apprécier également les projets présentés sous d'autres dimensions que la seule dimension sportive et notamment à travers les dimensions économique, environnementale, sociale et territoriale.

Ces critères ont vocation à valoriser les porteurs de projet qui auront pris en compte les dimensions suivantes dans leurs projets :

➤ Environnementale (15 % de la note globale) : le porteur de projet démontre la prise en compte des préoccupations environnementales, à travers l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale, le recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi, le recours à des énergies renouvelables, l'utilisation de circuits courts, la traçabilité des déchets, la réalisation d'une étude d'impact environnemental, les démarches de haute qualité environnementale, etc.

- Carence territoriale (15 % de la note globale) : le projet est situé dans un territoire carencé en équipements sportifs :
 - en milieu urbain dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou à proximité immédiate d'un QPV ;

ou

- en milieu rural : dans une commune inscrite en Zone de revitalisation rurale (ZRR), dans un bassin de vie dont au moins 50 % de la population vit en ZRR ou dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 (Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE), Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), etc.).

c. <u>Priorités</u>

L'Agence s'attachera à financer un équipement par région métropolitaine et territoire ultramarin, sous réserve des dossiers qui seront déposés par les porteurs de projet.

Par ailleurs, à notation égale, les projets pourront être départagés au regard de l'évaluation par le comité de pilotage d'une ou plusieurs des dimensions suivantes :

- Pratique paralympique: la priorité sera donnée aux sites qui permettront également l'entraînement des athlètes en situation de handicap;
- Pratique féminine: la priorité sera donnée aux projets démontrant un effort particulier pour améliorer les conditions d'entraînement des femmes, notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes;
- Insertion économique et sociale : en cohérence avec la Charte Solidéo en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la priorité sera donnée aux projets prévoyant, lors des appels d'offres relatifs aux travaux, un dispositif juridique prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique et privée pour les TPE/PME.

Compte tenu de la date limite de livraison des travaux, fixée au 30 juin 2023, le comité de pilotage pourra privilégier les projets dont le calendrier prévisionnel fait ressortir la nécessité de démarrer rapidement les travaux pour garantir que l'équipement soit opérationnel dans ces délais.

Le directeur général de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUR

ANNEXE 1

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap-;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;

- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer et pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations);
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport);
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;

- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les Conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont des réunions des instances de concertation de l'Agence pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation des équipements sportifs par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local et dans le cadre du Plan Aisance Aquatique

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés :

Les subventions sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A – Types d'équipements éligibles :

Au titre du Plan Aisance Aquatique, les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) pourront être financées. Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année.

Au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local, seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive);
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.);
- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

B - Territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),

- dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 (Contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE), Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), etc.),
- dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

C - Taux de financement :

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre et les équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le directeur général de l'Agence.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 80 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le Comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-10-4 Subventions attribuées aux projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique

Cette enveloppe a vocation à financer des équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant au mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 (Contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE), Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), etc.), ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR seront prioritaires.

Les projets sont à déposer auprès des services déconcentrés de l'État à l'exception des projets fédéraux qui portent sur plusieurs régions.

Le taux maximal de la demande subvention est de 50 % du montant subventionnable.

Le Conseil d'administration autorise le directeur général à attribuer une subvention d'équipement sans avis préalable du Comité de programmation dans la limite d'un plafond d'engagement inférieur à 500 000 € par projet et dans la limite de l'enveloppe. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 500 000 €, l'avis préalable du Comité de programmation sera sollicité par le directeur général. Le directeur général tient informé le Comité de programmation et rend compte de l'utilisation de l'enveloppe au Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante des décisions prises dans le cadre de cette enveloppe.

Les projets devront être mis en œuvre dans les 9 mois suivant la notification de la subvention.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs, à la réalisation d'équipements de proximité en accès libre, (ou gratuit, en outre-mer, dans le cas où un gardiennage serait nécessaire pour des raisons sécuritaires), à l'éclairage ou la couverture des équipements extérieurs existants, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs, à l'aménagement d'équipements sportifs scolaires pour les ouvrir ou améliorer la pratique encadrée par des associations sportives, et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide proposé par le Comité de programmation ou la Conférence des financeurs.

2-12 Subventions attribuées pour le Plan de relance en matière de rénovation énergétique

En vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français, la rénovation énergétique constitue un axe fondamental pour répondre également à l'urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique s'inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer une rénovation globale de l'équipement sportif comprenant une rénovation énergétique totale ou uniquement les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs.

Les projets déposés par les porteurs de projet seront transmis par les services déconcentrés à l'Agence au fil de l'eau afin que les porteurs de projet puissent réaliser très rapidement leurs travaux. Le taux de l'avance est de 30 % et le taux de l'acompte pourra atteindre 90 %.

2-13 Subventions attribuées pour les centres de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024

Les opérations éligibles sont l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs et annexes référencés Centres de préparation aux JOP de Paris en 2024 ainsi que l'acquisition de matériels sportifs dont ceux nécessaires à l'optimisation de la performance.

Les représentants de l'État en charge des sports en régions métropolitaines et en territoires ultramarins priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les candidatures retenues. Ces dossiers de demande de subvention éligibles, complets et conformes au cahier des charges de l'appel à projet sont transmis par les représentants de l'État au directeur général de l'Agence.

Le choix des bénéficiaires est opéré après examen par un comité de pilotage qui se substitue au Comité de programmation de l'Agence. Ce comité de pilotage présidé par le directeur général de l'Agence comprend deux représentants du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l'association des services déconcentrés de l'État en charge des sports et de deux représentants de l'Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance.

Le Directeur général soumet les demandes de subvention d'équipement à l'examen du comité de pilotage qui émet un avis sur celles-ci, sur le choix des bénéficiaires et sur les montants à attribuer.

Le comité de pilotage appuiera sa stratégie de choix des bénéficiaires afin de tenir compte d'un équilibre territorial et sportif.

Le Directeur général de l'Agence notifie les subventions aux bénéficiaires.

Toute dérogation à ce règlement devra être validée au préalable par le comité de pilotage.

2-14 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

Le soutien financier des équipements devra se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Dans le cadre de la création des guichets uniques de la performance s'appuyant sur les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), les écoles nationales et les organismes publics équivalents (OPE), l'Agence souhaite doter ces établissements en matériels de haute technologie et en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions signées entre ces établissements et l'Agence.

A - Équipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle HP » de l'Agence;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;
- Les matériels spécifiques relatifs à l'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et de haute performance et des « staffs intégrés » : matériels de tests, de profilage et d'entrainement permettant la mesure des observables des schémas psychomoteurs (wattbike, optojump, machines iso-cinétiques, matériel de mesure d'impédancemétrie.....), matériels permettant l'entrainement en environnement contrôlé (altitude, chaleur, humidité), matériels de préparation physique et mentale, matériels de réathlétisation, matériels de récupération et matériels médical ou paramédical nécessaires notamment au suivi longitudinal et à la surveillance médicale réglementaire (SMR).

B - Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- l'acquisition de matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance.

C - Taux de financement

Concernant le matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés.

Concernant les équipements structurants, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés.

Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des JOP 2024, le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

2-14-1 Soutien aux équipements fédéraux

A - Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers experts haute performance de l'Agence. Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers sont précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-14-2 Soutien aux équipements des CREPS et OPE

A – Les Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers.

Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers seront précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-15 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le directeur général peut adopter après avis du Comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés.
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit leurs dossiers. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de

fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 22 octobre 2021

ANNEXE 2

FORMULAIRE CPJ DE DEMANDE DE SUBVENTION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER





DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

ENVELOPPE CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX (CPJ) OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

NOTICE

IMPORTANT

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention.

<u>Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport</u> : http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264.

Attention: Depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES (Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier doit être <u>déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement</u>.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais <u>ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention</u>.

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet	OK
Formulaire de demande de subvention dûment complété	
Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport	
Décision de sélection à l'appel à projets Centres de Préparation aux Jeux de Paris 2024, éventuellement sous réserve de travaux ou en attente d'engagement des travaux et de mise en conformité	
Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel	
Attestation de non commencement de l'opération et/ou justificatifs de commencement des travaux indiquant la nature des travaux concernés (bon de commande, notification de marché de travaux, ordre de service, etc.)	
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe	
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pendant 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (elle n'est pas requise pour l'acquisition de matériels lourds)	
Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal	

Note d'opportunité précisant :

<u>Sur la haute performance sportive</u> : si des athlètes français de haut-niveau (participants aux JOP de Tokyo/Paris) s'entraîneront dans l'équipement, si des stages ou séjours d'équipes de France ou d'équipes étrangères ont déjà été effectués et en quoi les travaux permettent d'améliorer les conditions d'accueil, les perspectives d'organisation d'événements sportifs d'envergure internationale au sein de l'équipement

<u>Sur la pratique sportive paralympique</u> : en dehors des conditions d'entraînement des athlètes paralympiques (haute performance), les améliorations permettant la pratique pour des personnes en situation de handicap

<u>Sur la pratique sportive féminine</u>: les éventuelles dispositions prises pour améliorer les conditions de pratique féminine, par exemple la création de vestiaires dédiés aux femmes ou par l'acquisition de matériel spécifique à la pratique féminine <u>Sur les caractéristiques environnementales</u>: les démarches entreprises pour garantir que le projet respecte les meilleures pratiques environnementales ainsi que les certifications ou labels obtenus

<u>Sur la carence géographique</u> : la carence territoriale en équipements sportifs et les démarches prévues pour faciliter l'accès à l'équipement aux publics éloignés de la pratique sportive

<u>Sur l'insertion économique et sociale</u> : les éventuels dispositifs juridiques prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé/définitif a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (sauf pour l'acquisition de matériels lourds)

Calendrier prévisionnel des travaux détaillé par lot (cet échéancier détaillé de réalisation de l'opération et des dépenses doit permettre d'apprécier la mise en œuvre rapide du projet)

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants

Pour les mandataires :

- Convention liant le mandataire et le mandant

Pour les projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026 (Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE), Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE). etc.).

NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Attention : pour être recevable, le dossier doit faire apparaître des montants de travaux identiques sur les devis, la délibération et le plan de financement prévisionnel.

5. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations	peuvent être vérifiées ou complétées
Nom	
Prénom	
Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courrier	
6. Identification de la candidature CPJ référencée par Paris 2024	
Numéro de la candidature CPJ	
Nom de la collectivité référencée	
Nom du CPJ référencé	
Nom de l'équipement	
Type d'équipement	
Discipline concernée 1	
Discipline concernée 2	
Discipline concernée 3	
Résultat de l'instruction par Paris 2024	
B. NATURE DE L'OPE	FRATION
1. Descriptif synthétique de l'opération	
Descriptif synthétique des travaux envisagés et des améliorations apportées à l'équipeme	ent sportif :

2. Présentation synthétique de l'intérêt de l'équipement au regard de la haute performance sportive Cette présentation succincte devra être complétée dans la note d'opportunité détaillée (voir notice du formulaire).	
Cohérence avec le Projet de Performance Fédéral (PPF) et le projet sportif de la/les fédération(s)	
L'équipement concerne-t-il un programme d'excellence ?	
Si oui, précisez de quelle fédération :	Valuation
L'équipement concerne-t-il un programme d'accession « relève 2028 – 2032 » ?	
Si oui, précisez de quelle fédération :	
Si vous avez répondu « NON » aux deux questions ci-dessus, justifiez l'opportunité du projet au regard des Projets de Performance Fédéraux (PPF) voire des Projets Sportifs Fédéraux (PSF). Joignez au dossier tout justificatif de la fédération concernée permettant d'apprécier cette opportunité.	
Le projet répond-il à une carence géographique observée en matière d'équipement pour la pratique de haut-niveau et de haute-performance ?	
Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.	
Intérêt du site au regard des perspectives d'accueil des délégations étrangères (CNO / CNP) dans le cadre de la préparation d Paralympiques (JOP) de Paris 2024	es Jeux Olympiques et
Le projet permet-il ou optimise-t-il l'accueil de plusieurs disciplines olympiques et paralympiques sur un même site ? Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.	
L'équipement a-t-il déjà accueilli en stage une équipe de France, un collectif régional d'accession au haut-niveau ou une équipe étrangère ? A défaut, l'équipement est-il déjà identifié comme centre d'entraînement d'une équipe de France ou d'une nation étrangère en vue des JOP Paris 2024 ?	
Si vous avez répondu "OUI" à la question ci-dessus, précisez.	
3. Description synthétique des caractéristiques environnementales Cette présentation succincte devra être complétée dans la note détaillée (voir notice du formulaire).	
Une étude d'impact a-t-elle été réalisée ? Si oui, joindre cette étude au dossier de demande de subvention.	
Recours à des énergies renouvelables / Réduction de la dépendance aux énergies fossiles (remplacement d'un système au fioul, etc.)	
Si oui, lesquels :	
Utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale (bois, recyclage, etc.)	
Si oui, lesquels :	
Amélioration passive du confort d'été	
Si oui, par quels moyens	
Indiquez tout élément d'explication utile au regard des réponses ci-dessus. Au besoin, fournir les justificatifs (notice environnementale, label, etc.)	

4. Autres caractéristiques du projet	
Ces réponses seront complétées dans la note détaillée (voir notice du formulaire).	
Le projet permet-il (avant ou après travaux) l'entraînement de personnes en situation de handicap ?	
Le projet prévoit-il des dispositions pour améliorer les conditions de pratique féminine (création de vestiaires dédiés aux femmes, acquisition de matériel spécifique à la pratique féminine, etc.) ?	
Le projet prévoit-il, lors des appels d'offres relatifs aux travaux, un dispositif juridique prévoyant des clauses d'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et des clauses d'accès à la commande publique et privée pour les TPE/PME ?	

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

1. Coût total de l'opération et montant subventionnable (en € HT)				
Coût total de l'opération				
Montant subventionnable (dépenses éligibles)				
2. Plan de financement du projet				
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total)				
Conseil régional				
DETR, DSIL				
Conseil départemental				
Autre		Préc	isez	
Autre		Préc	isez	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport Total				
Total	- €			
Fournir une copie des décisions attribut	ives déjà obtenues.			
3. Situation juridique du terrain ou	des bâtiments concernés			
Le porteur de projet est-il propriétaire	du terrain ?			
Si non, précisez le titre de l'occupation	(nature et durée) :	Préd	isez	
4. Nature juridique du projet				
Précisez le montage juridique de l'op Marché de partenariat, Marché globa	ération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), al de performance) :			
5. Gestion prévue de l'équinement	(pour les collectivités uniquement)			
Précisez le type de gestion envisagé				
	·			
6. Echéancier prévisionnel des trav Les études doivent être au stade de				
	ner les travaux avant le 30 juin 2023 (date impérative)			
	Indiquer si cette étape a été réalisée ("OUI") ou n'est pas encore réalisée ("NON")	Date de début (prévisionnelle si en cours ou non réalisée)	Date de fin (prévisionnelle si en cours ou non réalisée)	
Etudes de faisabilité / programmation				
Avant-projet sommaire				
Avant-projet détaillé / définitif				
Consultation des entreprises				
Permis de construire				
Notification du 1er marché de travaux				
Travaux				
ies travaux sont commencės : préc	isez la nature des travaux déjà effectués			

D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/Data ES

1. L'opération concerne		
➤ Une installation sportive nouvelle ? Si oui, il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.		
> Une installation sportive existante ?		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive	Indiquez ici le numéro	
➤ L'acquisition de matériel lourd : Pour la pratique des personnes en situation de handicap Pour la pratique fédérale Si oui, indiquez : Le numéro de l'installation sportive : Le type de matériel :	Indiquez ici le numéro	
 Identification des équipements* concernés par les travaux *Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation tennis, terrain de basket, parcours de VTT, etc. 	on sportive. Ex : court de	
> Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.		
Les travaux concernent <u>l'ensemble</u> des équipements sportifs de l'installation : Si oui, précisez la nature des travaux (type de travaux / Description des travaux) :		
➤ Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, précisez pour chaque équipement concerné : • Numéro de l'équipement : - Type de travaux / Description des travaux :	Indiquez ici le numéro	
	Indiguez ici le	
Numéro de l'équipement :	numéro	
- Type de travaux / Description des travaux :		
Numéro de l'équipement :	Indiquez ici le	
- Type de travaux / Description des travaux :	numéro	

>> Cases à renseigner par "OUI" / "NON"